

## **TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL** (Division des services essentiels)

Région : Montréal  
Dossier : CM-2019-2731  
Dossier accréditation : AM-2000-3913  
Montréal, le 28 mai 2019

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Marie-Claude Grignon**

---

**9103-9198 Québec inc. (Château Beaurivage)**  
Employeur

et

**Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)**  
Association accréditée

---

### **DÉCISION**

---

[1] Le 28 novembre 2018, le Gouvernement du Québec adopte le décret n° 1385-2018 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.

[2] L'entreprise 9103-9198 Québec inc. (l'employeur) exploite une résidence privée pour aînés (le Château Beaurivage).

[3] Le Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) (le syndicat) est accrédité auprès de l'employeur pour représenter :

**« Tous les salariés au sens du Code du travail, à l'exception de ceux spécifiquement exclus par le Code dont la directrice générale, la responsable des services de santé, le chef cuisinier, l'agente de location, la coordonnatrice des loisirs, la réceptionniste, la secrétaire-réceptionniste ainsi que tous les employés de bureau. »**

[4] Le 16 mai 2019, le Tribunal reçoit un avis du syndicat indiquant son intention de recourir à une grève d'une durée de 72 heures à compter du 30 mai 2019, à 00 h 01 jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2019, à 23 h 59. Cet avis est donné en vertu de l'article 111.0.23 du *Code du travail*<sup>1</sup> (le Code).

[5] Le syndicat joint à cet avis une liste des services essentiels qu'il entend maintenir pendant la grève (document intitulé : « *Entente pour les services essentiels* » comprenant une Annexe 1).

[6] Le 21 mai 2019, le Tribunal informe les parties qu'une conciliation pourra avoir lieu sur demande, le lendemain ou le surlendemain, pour convenir d'une entente. Elles sont également avisées qu'une audience pourra être tenue le 24 mai.

[7] Au terme de la conciliation tenue le 22 mai, la liste syndicale et l'Annexe 1 sont amendées pour refléter l'entente partielle intervenue entre les parties. En fait, seul le pourcentage du temps de grève est litigieux entre les parties, le syndicat demandant 20 % alors que l'employeur réclame 10 % pour l'ensemble des salariés.

[8] Selon l'article 111.0.19 du Code, il appartient au Tribunal d'évaluer la suffisance des services proposés à la liste et l'Annexe 1 amendées.

#### LE PROFIL DE 9103-9198 QUÉBEC INC. (LE CHÂTEAU BEAURIVAGE)

[9] Le Château Beaurivage est une résidence privée pour personnes âgées ne détenant pas de permis du Ministère de la Santé et des Services sociaux.

[10] Elle comprend 52 appartements comprenant des soins complets et 392 appartements dans la partie autonome. Elle compte actuellement 528 résidents.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

## LES EFFECTIFS

[11] Pour fournir ses services, la résidence compte 10 employés non syndiqués dont 1 directrice, 1 responsable des soins, 1 chef cuisinier, 1 responsable de la maintenance, 1 employé de bureau, 3 réceptionnistes, 1 agent de location et 1 coordonnatrice de loisirs.

[12] Elle compte aussi 61 employés syndiqués répartis comme suit : 9 infirmières auxiliaires, 20 préposés(es) aux bénéficiaires, 5 cuisinières, 1 aide-cuisinier, 10 serveurs aux tables, 4 plongeurs, 5 préposés à l'entretien ménager, 3 ouvriers de maintenance, 3 concierges et 1 chauffeur d'autobus.

## LA CLIENTÈLE

[13] La moyenne d'âge de la clientèle est de 84 ans. On compte 454 résidents autonomes et 53 en perte d'autonomie. Le temps alloué pour offrir les soins aux résidents dans une journée est approximativement d'une heure.

[14] Parmi les résidents, 7 se déplacent en fauteuil roulant, 25 avec un déambulateur et 12 avec une canne. Il y a 4 résidents qui ont besoin d'aide pour leurs déplacements (toilette et salle à manger).

[15] Il y a 3 cas de résidents atteints de la maladie d'Alzheimer et 15 qui vivent des moments de confusion. Ces personnes requièrent une surveillance étroite. Il y a aussi une dizaine de résidents qui sont occasionnellement incontinents et 8 qui le sont régulièrement. La plupart de ceux-ci nécessitent des changements de culottes d'incontinence par les préposés(es) aux bénéficiaires.

## LES SOINS MÉDICAUX ET LES SOINS D'HYGIÈNE

[16] Il y a 72 résidents qui ont besoin d'aide pour la gestion de leurs médicaments préparés par la pharmacie et distribués par les infirmières auxiliaires.

[17] Les soins infirmiers dispensés comprennent entre autres la prise de tension artérielle, la pose de pansements, les gouttes dans les yeux, des injections mensuelles en vitamines.

[18] Il y a aussi une soixantaine de résidents qui se font donner le bain une à deux fois par semaine. Cette tâche est accomplie par les préposés(es) aux bénéficiaires.

## LES SERVICES AUXILIAIRES

[19] Le service alimentaire est inclus dans le coût de location pour les 53 résidents en perte d'autonomie (les 2 premiers étages) et optionnel pour les autres. Les repas sont

préparés par les salariés de l'entreprise. L'entreprise compte 2 salles à manger d'une capacité de 24 personnes pour les 2 premiers étages et une autre de 120 personnes pour les autres résidents. Il y a actuellement une soixantaine de résidents qui se prévalent du service alimentaire.

[20] Il y a 35 résidents qui se font régulièrement servir leur cabaret à leur chambre.

[21] Les services de buanderie (effets personnels, literie et serviettes) et l'entretien ménager sont inclus dans le coût de location pour les 53 résidents en perte d'autonomie et optionnel pour les autres. Il y a 35 résidents qui se prévalent du service de buanderie et 70 de l'entretien ménager.

### LES MOTIFS

[22] Pour évaluer la suffisance d'une liste ou d'une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève, le Tribunal est guidé par les seuls critères que lui impose le Code : la santé ou la sécurité des résidents ne doit pas être mise en danger lors de la grève.

[23] Rappelons que la clientèle des résidences pour aînés est vulnérable et souvent captive des soins et des services dispensés par l'employeur. Le Tribunal doit donc tenir compte de ces éléments dans son évaluation.

[24] Par ailleurs, le Tribunal n'a pas à déterminer si tous les services proposés sont essentiels, mais doit plutôt décider s'ils sont suffisants pour assurer la santé ou la sécurité de la population.

### LES TÂCHES NON EFFECTUÉES

[25] Au pourcentage de temps de grève soumis par les parties, s'ajoutent des tâches qui ne seraient pas accomplies, soit de façon générale, soit plus spécifiquement selon les titres d'emploi pendant toute la durée de la grève. Ces tâches sont prévues à l'Annexe 1 amendée, laquelle est intitulée : « *Tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève* ».

[26] Précisons que les parties se sont entendues sur l'ensemble des clauses prévues à cette Annexe, à l'exception de celles portant sur le pourcentage de temps de grève.

[27] Sous réserve des précisions apportées par le Tribunal, il appert que ces tâches non effectuées ne sont pas de nature à compromettre la santé ou la sécurité des résidents.

## LE POURCENTAGE DE TEMPS DE GRÈVE

[28] Il convient d'abord de rappeler que la présente évaluation de services essentiels tient compte du fait qu'il s'agit d'une grève d'une durée de 72 h.

[29] Le syndicat propose que les personnes salariées exercent la grève durant 20 % de leur temps de travail. Ainsi, pendant la durée de la grève, 100 % des salariés seraient au travail, mais ne travailleraient que 80 % du temps prévu à leur horaire habituel, et ce, pour chaque quart de travail. Selon le syndicat, ce pourcentage devrait s'appliquer à l'ensemble des salariés compris dans l'unité de négociation.

[30] L'employeur juge que la santé ou la sécurité des résidents sera mise en danger si le temps de grève des salariés excède 10 %.

[31] Comme le syndicat le fait valoir, depuis l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*<sup>2</sup>, le droit de grève jouit d'une protection constitutionnelle.

[32] Par ailleurs, comme indiqué par le Tribunal dans *Syndicat des travailleuses et travailleurs du CIUSSS du Centre-Ouest-de-l'île-de-Montréal – CSN et Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'île-de-Montréal*<sup>3</sup>, un droit constitutionnel protégé par la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>4</sup> ne peut s'accommoder d'être purement symbolique sauf dans des circonstances particulières.

[33] Dans le cas qui nous occupe, il appert qu'outre pour les préposés(es) aux bénéficiaires et les infirmières auxiliaires, le temps de grève de 20 % proposé par le syndicat n'est pas de nature à compromettre la santé ou la sécurité des résidents et ne porte pas atteinte à leur intégrité.

[34] Les inconvénients qui en résultent peuvent certes constituer une source d'irritation, mais il est nécessaire de distinguer l'inconvénient du danger en matière de services essentiels.

[35] Le maintien de 80 % du temps de travail pour les salariés affectés aux services alimentaires, auxiliaires ou autres représente un équilibre approprié entre l'exercice du droit de grève de ces salariés et la protection de la santé et de la sécurité des résidents.

---

<sup>2</sup> 2015 CSC 4.

<sup>3</sup> 2017 QCTAT 4004, p. 48.

<sup>4</sup> Partie 1 de la *Loi constitutionnelle* constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (1982, R.-U., c. 11).

### Le cas particulier des préposés(es) aux bénéficiaires et des infirmières auxiliaires

[36] Cela étant, le temps de grève pour le personnel affecté directement aux soins des résidents ne devrait pas dépasser 10 %, et ce, en raison de la vulnérabilité de cette clientèle.

[37] Une réduction correspondant à 1/5 du temps consacré aux soins prodigués par les infirmières auxiliaires et les préposés(es) aux bénéficiaires serait effectivement de nature à compromettre la santé ou la sécurité de ces résidents. Dans les faits, cela représenterait, pour chacun de ces salariés, 84 minutes par quart de travail de 7 heures.

[38] Il y a lieu de rappeler qu'au Château Beaurivage, on compte 53 résidents en perte d'autonomie. De plus, 3 résidents sont atteints de la maladie d'Alzheimer et 15 vivent des moments de confusion. Ces personnes requièrent une surveillance étroite.

[39] Dans un tel contexte, la réduction de soins fondamentaux à des personnes âgées doit être limitée à un pourcentage restreint en raison des risques qui peuvent être encourus pour leur santé et leur sécurité ainsi que du besoin de continuité propre à cette clientèle. Il en va du respect de leur intégrité physique et psychologique.

[40] Certes, la liberté d'association et le droit de grève qui en découle jouissent d'une protection constitutionnelle. Comme le rappelait néanmoins le Tribunal dans l'affaire *Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'île-de-Montréal* : « Le droit à la santé des citoyens doit cependant prévaloir sur le droit à la liberté d'association des salariés chargés d'assurer ces soins de santé. »<sup>5</sup>

[41] En outre, les résidents jouissent du droit à l'intégrité et à la dignité en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>6</sup> et il y a lieu de donner plein effet à ce droit dans le contexte d'une grève.

[42] Pour cette raison, le Tribunal recommande au syndicat de modifier sa liste amendée afin de prévoir un temps de grève de 10 % pour les préposés(es) aux bénéficiaires et infirmières auxiliaires de la résidence.

### PRÉCISIONS ET RECOMMANDATIONS

[43] Après analyse, le Tribunal juge que les services essentiels, tels que décrits à la liste et à l'Annexe 1 amendées, sont en partie insuffisants pour assurer la santé ou la sécurité des résidents durant la grève prévue pour les 30, 31 mai et 1<sup>er</sup> juin 2019. Pour

---

<sup>5</sup> Précitée note 3, par. 224.

<sup>6</sup> RLRQ, c. C-12, art. 1 et 4.

les rendre suffisants, le Tribunal apporte les précisions et les recommandations qui suivent.

[44] Le Tribunal recommande que la liste et l'Annexe 1 amendées soient modifiées de telle manière que le pourcentage de grève pour les infirmières auxiliaires et les préposés(es) aux bénéficiaires corresponde à 10 % du temps normalement travaillé. Ce temps de grève est établi sur la base du temps de travail normalement travaillé pour chaque personne, chaque jour et pour chaque quart de travail.

[45] Le Tribunal comprend que le temps de grève s'exercera à tour de rôle dans chaque service ou unité de soins, pendant chaque quart de travail et de manière à assurer la continuité des soins. Les salariés seront affectés à leur unité ou leur catégorie de services habituels.

[46] Le Tribunal comprend que pour les unités prothétiques ou d'assistance (soins), tous les soins et les services seront rendus de manière normale, usuelle et en tout temps, sous réserve du pourcentage de temps de grève applicable, et ce, à tour de rôle. De plus, pour ces unités, une personne salariée qui est seule à exercer son titre d'emploi et qui doit assurer des soins de façon continue ne peut exercer son droit de grève si, en temps normal, elle ne quitte jamais son poste durant ses périodes de repos et de repas. Ceci pour éviter que des résidents soient laissés sans surveillance, ce qui entraînerait des risques importants pour leur santé ou leur sécurité.

[47] Le Tribunal précise que toutes les tâches qui ne sont pas mentionnées dans l'Annexe 1 doivent être effectuées, et ce, de façon normale et usuelle.

[48] Le Tribunal rappelle que les changements de culottes d'incontinence, la levée des résidents, la distribution des médicaments, l'aide à l'alimentation ou tout autre soin seront donnés de manière habituelle, c'est-à-dire que la tâche doit être terminée avant que le salarié ne puisse exercer son temps de grève. C'est ainsi que toute personne assignée à donner un bain ou une douche ne doit pas interrompre le soin à compter du moment où un résident a commencé à se dévêtir ou à être dévêtu, et ce, jusqu'à ce que la personne soit revêtue après son bain ou sa douche.

[49] Afin d'assurer une application adéquate des services essentiels, les deux parties ont désigné des personnes responsables des communications et des moyens doivent être mis en place pour les assurer<sup>7</sup>.

---

7

Les renseignements confidentiels contenus à cet égard ont été caviardés dans la liste ci-jointe.

[50] Le Tribunal comprend que lors d'une situation de force majeure ou en cas d'urgence, le syndicat fournira promptement, à la demande de l'employeur, le nombre de salariés qualifiés requis pour répondre à cette situation.

[51] Enfin, le Tribunal comprend du paragraphe 15 de la liste amendée que la quiétude des lieux sera assurée pour les résidents entre 20 h et 8 h.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :**

**DÉCLARE** en partie insuffisants les services essentiels prévus à la liste amendée et à l'Annexe 1 du 22 mai 2019 afin que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger;

**RECOMMANDE** au **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** de modifier la liste et l'Annexe 1 amendées conformément aux recommandations indiquées par le Tribunal;

**DÉCLARE** que, si le **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** informe le Tribunal et l'employeur d'ici le mercredi 29 mai 2019, à 12 h qu'il accepte de modifier la liste et l'Annexe 1 amendées conformément aux recommandations et précisions du Tribunal, la liste et l'Annexe 1 amendées telles que modifiées selon ces recommandations et précisions seront alors suffisantes pour assurer que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger lors de la grève devant débuter le 30 mai à 00 h 01 et se terminant le 1<sup>er</sup> juin à 23 h 59;

**DÉCLARE** que, si le **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** accepte de modifier la liste et l'Annexe 1 amendées conformément aux recommandations et précisions du Tribunal, les services essentiels à fournir durant la grève sont ceux énumérés à la liste et à l'Annexe 1 amendées telles que modifiées selon les recommandations du Tribunal pour en faire partie intégrante incluant les précisions apportées par le Tribunal dans la présente décision;

**RAPPELLE** aux parties, advenant qu'elles éprouvent des difficultés quant à la mise en application de la liste amendée des services essentiels et

à l'Annexe 1, d'en faire part dans les plus brefs délais au Tribunal afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire;

**DEMANDE**

au **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** de faire connaître et expliquer aux salariés la teneur de la présente décision.

---

Marie-Claude Grignon

M<sup>e</sup> Martin Côté  
Pour l'employeur

M<sup>e</sup> Damien Lafontaine  
LAFONTAINE & MÉNARD, AVOCATS  
Pour l'association accréditée

Date de l'audience : 24 mai 2019

/as

**LES RECOMMANDATIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL  
VISANT LES SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR LORS DE LA GRÈVE  
DES 30, 31 MAI ET 1<sup>er</sup> JUIN 2019**

Le Tribunal recommande que la liste et l'Annexe 1 amendées soient modifiées de manière telle que le pourcentage de grève pour les infirmières auxiliaires et les préposés(es) aux bénéficiaires corresponde à 10 % du temps normalement travaillé. Ce temps de grève est établi sur la base du temps de travail normalement travaillé pour chaque personne, chaque jour et pour chaque quart de travail.

## PROJET ENTENTE POUR LES SERVICES ESSENTIELS

---

**Entre :** 9332-4762 QUÉBEC INC., aussi connue sous le nom **LE CHÂTEAU BEAURIVAGE**

(ci-après « la Résidence »)

**Et :** **SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ)**

(Ci-après « le Syndicat »)

- Attendu que la Résidence est un service public visé par l'article 111.0.16 du Code du travail ;
- Attendu que le gouvernement a adopté un décret d'assujettissement des parties conformément à l'article 111.0.17 du Code du travail ;
- Attendu que les membres du syndicat déclencheront une grève à durée déterminée à compter du 30 mai 2019, 00h01 laquelle prendra fin le 1<sup>er</sup> juin 2019 à 23h59 ;
- Attendu que pendant la durée de la grève, les salariés accompliront leurs tâches habituelles à l'exception de celles mentionnées à l'entente ;
- Attendu que la volonté des parties est de ne pas mettre en danger la santé et la sécurité des résidentes et des résidents de la Résidence ;
- Attendu que le Syndicat reconnaît sa responsabilité d'assurer le maintien des services essentiels, du maintien du seuil minimum et d'informer les employés à cet égard ;

Les parties conviennent de ce qui suit :

---

1. Le temps de grève est établi sur la base du temps normalement travaillé par chaque personne salariée, chaque jour et pour chaque quart de travail. Le temps normalement travaillé est celui qui figure à l'horaire de travail avant la grève et il est entendu que le temps de grève ne devra pas représenter plus de 20% de temps de travail y prévu.

2. En tout temps, le Syndicat reconnaît que la résidence conserve son droit de gérer et administrer ses affaires en conformité avec la convention collective et les Lois en vigueur.
3. Les personnes salariées en grève le sont à tour de rôle dans chaque service ou département (selon l'appellation utilisée dans la convention collective) pendant chaque quart de travail de manière à assurer la continuité pendant et entre les quarts de travail ainsi que d'assurer la continuité des services et des soins. Tous les soins sont donnés de manière usuelle.
4. L'employeur s'engage à fournir au syndicat les horaires de travail de même que toutes les modifications pour les journées annoncées de grève qui peuvent y survenir, notamment en ce qui a trait aux remplacements effectués par l'employeur. Ces informations sont transmises au syndicat le plus tôt possible.
5. Dans la mesure où le syndicat a les informations prévues à l'alinéa précédent dans le temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur, quarante-huit (48) heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés portant le nom, le prénom, le titre d'emploi et l'horaire de grève des personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels. Cette liste couvre une période d'au moins vingt-quatre (24) heures et demeure en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmet pas à l'employeur une liste révisée comportant les mêmes particularités. Les personnes salariées désignées doivent satisfaire aux exigences normales de la tâche.
6. Le syndicat s'engage à respecter les horaires habituels de pauses.
7. Le syndicat informe ses membres de la présente liste des services essentiels à maintenir lors de la grève.
8. Les parties s'entendent à savoir que l'*Annexe 1* fait partie intégrante de la présente entente.
9. Il est entendu qu'en cas d'absence d'un salarié ou d'un départ, la Résidence procédera selon la pratique usuelle en ce qui a trait à son remplacement.
10. Les dispositions de la convention collective s'appliquent aux personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels, y compris les articles relatifs aux temps de pause et de repas.
11. L'employeur s'engage à ne pas accepter dans l'établissement les services d'une personne à l'emploi d'un autre employeur ou ceux d'un entrepreneur pour remplir les fonctions d'une personne salariée faisant partie de l'unité de négociation en grève pendant plus de 80% du temps habituellement travaillé.
12. Le Syndicat s'engage à laisser le libre accès aux résidents, aux personnes visiteuses, aux fournisseurs ainsi qu'aux autres travailleurs de la résidence.

13. Seuls les cadres de la résidence en grève peuvent continuer à effectuer le même travail pendant la grève pour autant que ce travail était déjà une pratique usuelle dans la résidence.
14. Le Syndicat s'engage à ne pas faire usage de flûte, ou tout autre instrument provoquant des bruits, pouvant déranger les résidents et visiteurs, de 20h00 à 08h00 le lendemain. Il est entendu que toute manifestation ou bruit en lien avec la grève doit se faire à l'extérieur de la résidence et des limites du terrain de celle-ci.
15. Le Syndicat s'engage à ne créer aucun dommage à la propriété tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.
16. Lors d'une situation de force majeure ou en cas d'urgence, le syndicat doit fournir à la demande de l'employeur, le nombre de personnes salariées qualifiées requis pour répondre à la situation.
17. Les parties s'entendent pour discuter préalablement de tout litige afin de trouver ensemble une solution et s'engagent à informer rapidement le médiateur désigné par le Tribunal administratif du travail de toute mésentente dans l'application des services essentiels.
18. Afin d'éviter toute forme d'imbroglio relativement à l'application de l'entente, les parties conviennent d'identifier ses interlocuteurs ;  
Pour l'employeur : Benoit Lellouche, Président All Brains Services  
Pour le syndicat : Garcia-Gregory Saint-Fleur, Conseiller syndical  
Les parties s'échangeront leur numéro de cellulaire.
19. Bien que la présente entente ait été confectionnée de bonne foi de part et d'autre, les parties conviennent de faire le point sur l'application de l'entente au besoin.
20. La présente entente n'est valable que pour un conflit respectant les dispositions du Code du travail ou de toute autre loi.
21. La présente n'est valable que pour la grève à durée déterminée du 30 mai 2019 au 1er juin 2019.

En foi de quoi, les parties ont signé à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_.

Pièce jointe (annexe 1)

\_\_\_\_\_  
**Garcia-Gregory Saint-Fleur**  
**Conseiller syndical**

\_\_\_\_\_  
**EMPLOYEUR**

**ANNEXE 1****Tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève****[1] Entretien ménager et propreté des lieux physiques**

- L'entretien ménager des chambres des résidents sera effectué une semaine sur deux par rapport à une fois par semaine, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.
- Les planchers des aires communes, y compris les salles à manger, seront lavés une journée sur deux par rapport à une fois par jour, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.
- L'aspirateur sur le tapis de l'entrée sera passé une journée sur deux par rapport à une fois par jour, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.
- Le nettoyage préventif des fauteuils roulants sera effectué une fois par semaine sauf s'il doit être fait en raison de souillures ou de son utilisation par un nouveau résident.
- Aucun lavage de vitres ne sera effectué sauf s'il y a présence de liquide corporel pouvant causer des problèmes de salubrité et d'hygiène.
- Aucun époussetage ne sera effectué.
- Aucun « grand ménage » ne sera effectué dans les chambres des résidents.

**[2] L'alimentation**

- Aucun lavage de vaisselle ne sera effectué à l'exception des couverts nécessaires aux résidents qui prennent leur repas à la chambre à cause d'une condition médicale.
- Les ustensiles, chaudrons ou poêlons servant à la préparation des aliments seront lavés, de manière usuelle.
- Les verres, tasses, assiettes utilisées pour servir les repas aux personnes à motricité réduite seront utilisés et lavés de la façon usuelle.
- Les légumes seront préparés de manière à ce qu'ils ne représentent aucun danger pour les résidents lorsqu'ils les mangent.

- Les tables seront montées pour tous les repas et le service aux tables, sauf pour les desserts, sera effectué de manière usuelle et sans retard. Toutefois, les desserts pourront être placés sur un chariot afin de les rendre facilement disponibles aux résidents.
- Aucun dessert ou collation ne sera servi aux chambres des résidents par un membre du personnel salarié ou cadre, à l'exception des résidents ayant une condition médicale qui l'exige.
- Un seul menu sera préparé à chaque repas, donc aucun menu à la carte ne sera disponible. Un accommodement sera fait si une condition médicale l'exige.
- Sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité, un seul menu à la carte sera disponible. Cependant, ce menu doit varier à chaque repas.
- Aucun remplissage de salières, poivrières et sucriers ne sera effectué.
- Aucune nappe ne sera placée sur les tables dans les salles à manger. Des napperons de papier pourront cependant être placés sur les tables.

[3] **Autres**

- Aucune gestion ou forme de facturation, électronique ou manuelle ne sera effectuée.
- La literie ne sera changée que la journée du bain hebdomadaire, au plus une fois par semaine, sauf si elle doit être remplacée en raison de souillures; de plus, le lit ne sera pas fait quotidiennement à moins que la literie ne doive être changée.
- Le linge personnel des résidents de même que la literie non souillée ne seront pas ramassés et rangés à l'endroit approprié, sauf si leur emplacement représente un danger de chute; par exemple, si le linge est par terre. Le syndicat s'assurera que les résidents aient un changement de vêtements propres en tout temps en cas de souillures. Le linge personnel qui n'est pas ainsi rangé sera ramassé une fois par semaine par la personne assignée à cette tâche, chaque dimanche matin, et envoyé à laver avec le linge souillé.
- Le linge personnel des résidents sera lavé une journée puis plié et distribué le lendemain.
- Le linge sera donc lavé une journée sur deux par rapport à une fois par jour.

- Aucun pliage et aucune mise en place de linge commun (serviettes, débarbouillettes, etc.) ne seront effectués et le linge lavé sera placé en vrac dans les bacs de lavage, lesquels doivent être facilement accessibles aux résidents.
- Les « traîneries » ne seront pas ramassées dans les chambres des résidents ou dans les espaces communs, sauf si l'emplacement présente un danger de chute; par exemple, si les « traîneries » sont situées sur le plancher, ceci ne vise que le linge seulement. Tout autre objet ou aliment sera ramassé, ainsi que le linge si cela présente un danger de chute ou d'accident.

De **façon spécifique**, pour les titres d'emploi suivants :

**[4] Préposé(e) aux bénéficiaires de jour et de soir**

- Les changements de culotte d'incontinence, la levée des résidents, la distribution de médicaments, l'aide à l'alimentation, les bains et les douches ou autres soins seront donnés de manière habituelle et il est entendu qu'un préposé aux bénéficiaires ou toute autre personne salariée assignée à donner un bain ou une douche ne doit pas interrompre le service à partir du moment où un résident a commencé à se dévêtir ou à être dévêtu.
- Aucune vaisselle ne sera lavée.

**[5] Préposé(e) aux bénéficiaires de nuit**

- Les changements de culotte d'incontinence, la levée des résidents, la distribution de médicaments, l'aide à l'alimentation, ou autres soins seront donnés de manière habituelle et il est entendu qu'un préposé aux bénéficiaires ou toute autre personne salariée assignée à donner un bain ou une douche ne doit pas interrompre le service à partir du moment où un résident a commencé à se dévêtir ou à être dévêtu.
- Unités prothétiques ou d'assistance : Tous les soins et les services sont rendus de manière normale et usuelle, sauf pour l'exercice du 20% de grève, à tour de rôle. Le temps de grève s'effectue dans la salle de repos afin de pouvoir répondre aux urgences, s'il y a lieu. Si une personne salariée est seule à exercer son titre d'emploi et qu'elle doit assurer des soins de façon continue, elle n'exercera pas son droit de grève si en temps normal elle ne quitte jamais son poste durant sa période de repos et de repas.
- Aucune vaisselle ne sera lavée.

**[6] Infirmières auxiliaires de jour et de soir**

- Aucun archivage ou épuration de dossiers des résidents ne sera effectué.

[7] **Infirmières auxiliaires de nuit**

- Aucun archivage ou épuration de dossiers des résidents ne sera effectué.
- Le temps de grève s'effectue dans la salle de repos afin de pouvoir répondre aux urgences, s'il y a lieu. Si une personne salariée est seule à exercer son titre d'emploi et qu'elle doit assurer des soins de façon continue, elle n'exercera pas son droit de grève si en temps normal elle ne quitte jamais son poste durant sa période de repos et de repas.

[8] **L'animatrice de loisirs**

- La durée de l'activité proposée sera réduite de la durée de la période de grève.
- Aucune activité ne sera organisée à un lieu autre que la résidence lors des journées de grève.

[9] **Réceptionniste**

- Aucun travail informatique (saisie de données, traitement de texte, etc.) ne sera effectué